

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS 31.334/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES 31.334/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Justice, le 22 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire", a donné le 28 février 2001 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 22 februari 2001 door de Minister van Justitie verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot vaststelling van de voorwaarden van de kosteloosheid van de juridische eerstelijnsbijstand en van de gedeeltelijke of volledige kosteloosheid van de juridische tweedeelijnsbijstand en de rechtsbijstand", heeft op 28 februari 2001 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant que l'accès au droit et à la justice est un droit fondamental et inconditionnel, impératif dans toute société démocratique;

Considérant que l'article 23 de la Constitution garantit le droit à l'aide juridique;

Considérant que l'objectif fondamental des articles 508/5 et 508/13 du Code judiciaire, y insérés par l'article 4 de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, est de réaliser ce prescrit constitutionnel par l'uniformisation des conditions d'accès des plus démunis à la justice et par l'amélioration de la qualité et de l'organisation de l'aide juridique de première et de deuxième ligne;

Considérant que ces dispositions donnent au Roi le pouvoir de déterminer les personnes pouvant bénéficier de la gratuité de l'aide juridique de première ligne, et de la gratuité partielle ou totale de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que les pièces justificatives à présenter;

Considérant que l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en raison de l'urgence;

Considérant qu'un recours en annulation a été introduit devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que cette situation crée une insécurité juridique extrêmement dommageable pour tous les intervenants;

.../...

Considérant qu'il est impératif que l'information et la défense juridiques des personnes économiquement faibles ne subissent aucune perturbation;

Considérant qu'il convient, en outre, de clarifier certaines dispositions et de corriger rapidement des imperfections révélées par la pratique, afin que l'égalité devant la loi des citoyens en état d'indigence soit parfaitement assurée;

Considérant qu'il est indispensable et urgent que le présent arrêté soit pris et publié dans les plus brefs délais, afin qu'il soit pleinement satisfait aux prescrits constitutionnel et légaux.".

*

* *

L'arrêté en projet est en grande partie identique à l'arrêté royal du 20 décembre 1999, précité, qui fait l'objet d'un recours en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Ce recours prend un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en ce que l'arrêté n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sans que soit invoquée pour justifier ce défaut de consultation une urgence réelle, spécialement et adéquatement motivée.

Un second moyen est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 23 de la Constitution et de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, en ce que l'arrêté déterminerait, pour certaines catégories de justiciables, des conditions d'accès à l'aide juridique

.../...

totalelement ou partiellement gratuite moins favorables que celles qui résultaient de la législation antérieurement applicable.

Quand des litiges sont ainsi en cours devant la section d'administration, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler des observations qui pourraient être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

Selon la représentante du ministre, les modifications nécessaires pour répondre aux griefs invoqués dans la requête ont été introduites dans le nouveau projet. Cependant, certains moyens, même non invoqués par le requérant, peuvent être soulevés d'office. Il s'agit, notamment, de la compétence de l'auteur de l'acte et du défaut de fondement juridique.

En conséquence, la section de législation s'abstient de donner un avis.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt die motivering in de adviesaanvraag aldus :

"Considérant que l'accès au droit et à la justice est un droit fondamental et inconditionnel, impératif dans toute société démocratique;

Considérant que l'article 23 de la Constitution garantit le droit à l'aide juridique;

Considérant que l'objectif fondamental des articles 508/5 et 508/13 du Code judiciaire, y insérés par l'article 4 de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique, est de réaliser ce prescrit constitutionnel par l'uniformisation des conditions d'accès des plus démunis à la justice et par l'amélioration de la qualité et de l'organisation de l'aide juridique de première et de deuxième ligne;

Considérant que ces dispositions donnent au Roi le pouvoir de déterminer les personnes pouvant bénéficier de la gratuité de l'aide juridique de première ligne, et de la gratuité partielle ou totale de l'aide juridique de deuxième ligne, ainsi que les pièces justificatives à présenter;

Considérant que l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire n'a pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, en raison de l'urgence;

Considérant qu'un recours en annulation a été introduit devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

.../...

Considérant que cette situation crée une insécurité juridique extrêmement dommageable pour tous les intervenants;

Considérant qu'il est impératif que l'information et la défense juridiques des personnes économiquement faibles ne subissent aucune perturbation;

Considérant qu'il convient, en outre, de clarifier certaines dispositions et de corriger rapidement des imperfections révélées par la pratique, afin que l'égalité devant la loi des citoyens en état d'indigence soit parfaitement assurée;

Considérant qu'il est indispensable et urgent que le présent arrêté soit pris et publié dans les plus brefs délais, afin qu'il soit pleinement satisfait aux prescrits constitutionnel et légaux."

*

* *

Het ontworpen besluit stemt grotendeels overeen met het genoemde koninklijk besluit van 20 december 1999, waartegen bij de afdeling administratie van de Raad van State een beroep tot nietigverklaring is ingesteld.

In dat beroep wordt een eerste middel ontleend aan schending van artikel 3, § 1, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, voor zover het besluit niet voor advies is voorgelegd aan de afdeling wetgeving van de Raad van State, en er geen reële, met bijzondere en afdoende redenen omklede dringende noodzakelijkheid is aangevoerd om te wettigen dat geen advies werd ingewonnen.

.../...

Een tweede middel wordt ontleend aan machts-overschrijding en schending van artikel 23 van de Grondwet en van de wet van 23 november 1998 betreffende de juridische bijstand, voor zover in het besluit voor sommige categorieën rechtzoekenden strengere voorwaarden worden gesteld om geheel of gedeeltelijk kosteloze rechtsbijstand te kunnen genieten dan die welke golden op grond van de wetgeving die voordien van toepassing was.

Wanneer aldus geschillen hangende zijn bij de afdeling administratie, is het gebruikelijk dat de afdeling wetgeving geen opmerkingen maakt die beschouwd zouden kunnen worden als de uiting van een stellingname met betrekking tot de kwesties die aan dat rechtscollege zijn voorgelegd.

Volgens de vertegenwoordigster van de minister zijn in het nieuwe ontwerp de wijzigingen aangebracht die nodig zijn om tegemoet te komen aan de grieven die in het verzoekschrift zijn opgeworpen. Sommige middelen kunnen echter ambtshalve worden opgeworpen, ook al worden ze niet door verzoeker aangevoerd. Dat geldt onder meer voor de bevoegdheid van de steller van de handeling en de ontstentenis van rechtsgrond.

De afdeling wetgeving brengt bijgevolg geen advies uit.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

Y. KREINS,

conseiller d'Etat, président,
staatsraad, voorzitter,

P. LIENARDY,
P. QUERTAINMONT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame
Mevrouw

B. VIGNERON,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par
M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note
du Bureau de coordination a été
rédigée et exposée par Mme A.-
F. BOLLY, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht
door de H. A. LEFEBVRE, auditeur.
De nota van het Coördinatiebureau
werd opgesteld en toegelicht door
Mevr. A.-F. BOLLY, adjunct-
referendaris.

La concordance entre la version
française et la version néer-
landaise a été vérifiée sous le
contrôle de M. P. LIENARDY.

De overeenstemming tussen de
Franse en de Nederlandse tekst werd
nagezien onder toezicht van de H.
P. LIENARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS